

Sécurité et Responsabilité dans les écoles



**Dossier réalisé par
l'inspection académique de Loire-Atlantique,
l'Autonome de solidarité, la MAE,
et les délégations MAIF de Loire-Atlantique**



CHAPITRE 3 SECURITE DES LOCAUX	FICHE III - 10
AMENAGEMENT DES COURS D'ECOLES	

<p>Circulaire Ministérielle n°97-178 du 18/09/1997 Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.</p> <p>Décret n° 94-699 du 10 Août 1994 Fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux.</p> <p>Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 Fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires de jeux.</p> <p>Note n°97-242 de la DGCCRF Relative à l'application de la réglementation sur les aires collectives de jeux.</p>	<p>B.O. n°34 du 2/10/1997</p> <p>J.O. du 18 août 1994</p> <p>J.O du 26 décembre 1996</p>
---	--

1 - QUI EST RESPONSABLE ?

La commune, en tant que propriétaire et gestionnaire de l'aire de jeux. Elle est responsable de la **conformité** des équipements, de leur **installation** et de leur **maintenance**.

Les enseignants, conformément aux dispositions de la circulaire n°97-178 du 18/09/1997, relative à la **surveillance** et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires.

2 - QUE FAIRE DANS LE CAS D'UN NOUVEL AMENAGEMENT ?

Un aménagement global de la cour, ou l'implantation d'un équipement spécifique, constituent un enrichissement de l'environnement éducatif des élèves. Ils doivent par conséquent répondre à des critères :

- **d'ordre pédagogique** : favoriser la mise en œuvre de conduites sociales et motrices, adaptées à l'âge des enfants, dans une perspective ludique.

- **d'ordre sécuritaire** : permettre l'exercice des conduites motrices et des prises de risques tout en garantissant la sécurité de l'enfant, pour lui-même et pour les autres.

Tout projet d'aménagement doit au préalable faire l'objet d'un **projet pédagogique** définissant les fonctions auxquelles doit correspondre l'équipement envisagé.

Qu'il s'agisse d'un aménagement complet de la cour ou de l'implantation d'un équipement particulier, il est important de le concevoir en référence à la **globalité de l'espace de la cour**.

Lorsque le projet d'aménagement est à l'initiative de l'école, il est indispensable d'associer à l'élaboration du projet les **services techniques de la commune** (lorsqu'ils existent).

Lorsqu'il est à l'initiative de la commune, l'équipe pédagogique doit impérativement être associée à sa conception.

3 - QUE FAIRE « LORSQUE L'EQUIPEMENT PARAIT... » ?

L'arrivée d'une nouvelle structure de jeux, dans la cour d'école, modifie durablement les pratiques de jeux et surtout, provoque une attirance particulière lors des premiers jours.

Dans un souci de sécurité, il convient d'anticiper cette mise en service et de renforcer, si nécessaire, dans les premiers temps, la surveillance des élèves sur et autour de cette structure nouvelle. Des règles d'utilisation peuvent être élaborées avec les élèves.

4 - QUE FAIRE DANS LE CAS D'UN EQUIPEMENT DEFECTUEUX OU INADAPTE ?

Circulaire n° 97-178 du 18/09/1997 : En cas de risque constaté, **le directeur en informe par écrit le maire** de la commune et **adresse une copie du courrier à l'inspecteur** de l'Education nationale chargé de la circonscription.

Il doit notamment :

- Signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations (détérioration, défaut, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple).
- Prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant par exemple l'accès à certaines parties de l'aire de jeux ou à certains appareils.

En cas d'urgence, le directeur ou **les enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction** qui s'imposent puis engagent la procédure écrite.

La délimitation d'une surface de sécurité, autour de l'équipement défectueux, ne dégage pas pour autant la responsabilité des enseignants. Une surveillance particulière doit être mise en place, notamment durant les périodes d'entrées et de sorties de l'école.

5 - EXIGENCES DE SECURITE DEFINIES PAR LES DECRETS N° 94-699 ET N° 96-1136

Le décret n° 94-699 concerne les équipements d'aires de jeux. Le décret n° 96-1136 concerne l'aménagement des aires collectives de jeux. (les cours d'écoles sont comprises dans la définition d'aires collectives de jeux).

Le décret n° 94-699 présente, en annexe :

- des dispositions communes à tous les équipements : Résistance aux contraintes – surfaces de zones accessibles – environnement proche des structures – risques de coincement – protection des parties élevées – matériaux utilisés – accessibilité.
- des dispositions spécifiques à certains équipements : Toboggans – équipements à éléments rotatifs – espacement entre équipements – éléments de balancement.

Le décret n° 96-1136 présente en annexe des indications concernant :

- l'affichage obligatoire, sur ou à proximité de chaque équipement.
- divers types d'aménagements (bacs à sable, jeux fixés au sol, zones de sécurité, jeux à eau...)
- les matériaux de revêtement et de réception

6 - LA MAINTENANCE

Les équipements et les aires collectives de jeux doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers.

La réglementation définie par les décrets de 1994 et 1996 prévoit qu'**un protocole de maintenance** soit prévu et mis en œuvre par le propriétaire ou le gestionnaire de l'installation. C'est donc au Maire de la commune de prévoir cet entretien.

Une visite annuelle est recommandée.

7 - CONFORMITE DES EQUIPEMENTS

Tout équipement installé sur une aire collective de jeux doit être conforme aux normes en vigueur, imposées par les textes réglementaires.

Les fournisseurs sont tenus de respecter ces normes pour les produits mis sur le marché. Dans le cas éventuel d'une structure fabriquée par les services techniques d'une commune, le maire doit préalablement à l'installation de l'équipement, le faire agréer par un bureau d'étude agréé.